

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Lundi 30 Juin 2025

FG/MV
2025-58

L'an deux mil vingt-cinq, le lundi 30 juin à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le Mardi 24 juin 2025 et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique, et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 21 - Représentés : 5 - Absents : 1

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert (*à partir de la délibération n°2025-57*), M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Eléonore de la Grandière (*à partir de la délibération n°2025-54*), Mme Fabienne Rubin

ETAIENT REPRESENTES : M. Didier Quenouille (pouvoir à Mme le Maire), Mme Isabelle Drong (pouvoir à Mme Vatier), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à M. Aguilé), Mme Claude Barsotti (pouvoir à Mme Fresnais), M. d'Achon (pouvoir à Eléonore de la Grandière)

ETAIT ABSENT : M. Jean-Pierre Deval

Le Conseil Municipal désigne Martine Guillon comme Secrétaire de séance.

.....
DETERMINATION DES FORFAITS SCOLAIRES

APPLICABLES AUX ELEVES DOMICILIES HORS COMMUNE – ANNEE SCOLAIRE 2024-2025

Conformément à l'article L.2321-2 du Code général des collectivités territoriales, les dépenses de fonctionnement des écoles publiques constituent des dépenses obligatoires pour les communes.

Lorsqu'un enfant est scolarisé dans une autre commune que celle de son domicile, la commune de résidence peut être tenue de participer financièrement aux frais de scolarité, dans les conditions prévues à l'article L.212-8 du Code de l'éducation. Cette participation est obligatoire dans les cas suivants :

- Contraintes professionnelles des parents (absence de restauration scolaire ou de services de garde dans la commune de résidence) ;
- Scolarisation d'un frère ou d'une sœur dans la même commune ;
- Raisons médicales dûment justifiées.

En dehors de ces cas, la participation reste possible si la commune de résidence y consent expressément, sous réserve de la capacité d'accueil de ses établissements.

Le montant de cette participation est défini par accord entre les communes concernées, ou à défaut, fixé par le représentant de l'État dans le département, après avis du Conseil départemental de l'Éducation nationale. Il est calculé sur la base du coût moyen par élève, correspondant aux dépenses de fonctionnement des écoles publiques de la commune d'accueil, hors dépenses périscolaires.

Pour mémoire, la délibération n°2024-77 du 27 juin 2024 avait fixé les forfaits scolaires pour l'année 2023-2024 à :

- 569 € pour un élève en élémentaire,
- 921 € pour un élève en maternelle.

Il est proposé d'actualiser ces montants pour l'année scolaire 2024-2025, sur la base de l'évolution de l'indice INSEE des prix à la consommation, soit +1,7 %.

Nouveaux montants proposés :

- Élémentaire : 579 €,
- Maternelle : 937 €.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2321-2 relatif aux dépenses obligatoires des communes,

Vu le Code de l'Éducation, notamment ses articles L.212-8 et L.442-5,

Vu le décret n°2019-1555 du 30 décembre 2019 relatif aux modalités d'attribution des ressources dues aux communes au titre de l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire et l'arrêté du même jour pris pour son application,

Vu la délibération n°2024-77 du 27 juin 2024 fixant les forfaits scolaires pour 2023-2024,

Vu l'avis de la commission Vie associative, Sport et Temps de l'Enfant en date du 17 juin 2025,

Vu l'avis de la commission Finances et Foncier en date du 19 juin 2025,

Considérant les dispositions de l'article L.212-8 du Code de l'Éducation fixant les modalités de répartition des dépenses de fonctionnement entre communes de résidence et communes d'accueil,

Considérant qu'il convient de déterminer les forfaits applicables aux élèves domiciliés hors commune scolarisés dans les écoles publiques de la ville,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1 : Le forfait communal pour l'année scolaire 2024-2025 est fixé comme suit :

- 579 € par élève de classe élémentaire publique,
- 937 € par élève de classe maternelle publique.

Article 2 : Le versement de la participation interviendra sur présentation, par la commune de résidence ou l'établissement scolaire, d'un état nominatif des élèves domiciliés hors commune, accompagné des justificatifs de domicile et d'un relevé de scolarisation pour l'année concernée.

Article 3 : Le Maire est autorisé à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération et à procéder aux inscriptions budgétaires nécessaires.

Article 4 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2024 – chapitre 65.

Le Maire :

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

.....
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE

LE SECRETAIRE DE SEANCE